

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 15/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GARAGE THIL

23 ROUTE DE DIJON
23 b rte de dijon
chaussin
39120 Chaussin

Références : FF/CS/2025/C_151
Code AIOT : 0003300119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement GARAGE THIL implanté 23b Route de Dijon -- 39120 Chaussin. L'inspection a été annoncée le 31/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été effectuée afin de vérifier les mesures prises par l'exploitant à la suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 janvier 2025 (notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception le 03/02/2025).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE THIL
- 23b Route de Dijon – 39120 Chaussin
- Code AIOT : 0003300119
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station-service sous l'enseigne commerciale AVIA ayant fait l'objet d'une déclaration initiale le 28 novembre 1979, puis d'une déclaration le 23 mai 1990 (modification des installations de stockage).
Quantité distribuée en 2023 : environ 600 m³.

A ce titre, cette installation est classée à déclaration avec contrôle périodique ("DC") au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique suivante :

n° 1435-2: stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique "DC" (non-conformités majeures)	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1	Sans objet
2	Extincteurs sur chaque îlot de distribution	AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	extincteur homologué 233 B dans le local technique	AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 1	Levée de mise en demeure
4	Système d'alarme incendie	AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 1	Levée de mise en demeure
5	Système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore	AP de Mise en Demeure du 29/01/2025, article 1	Levée de mise en demeure
6	Dispositif permettant de rappeler aux tiers les consignes de	AP de Mise en Demeure du 29/05/2025, article 1	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sécurité		
7	Rapports d'entretien et de vérification des moyens de lutte (incendie)	AP de Mise en Demeure du 29/01/2025, article 1	Levée de mise en demeure
8	Aires de dépotage ou de distribution (décanteur-séparateur)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 (Annexe I)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions prises par l'exploitant permettent de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 janvier 2025.

Conformément à l'article R. 512-57 du code de l'environnement, le prochain contrôle périodique de l'installation, à réaliser par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement, est à effectuer au plus tard le 3 mars 2028.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique "DC" (non-conformités majeures)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

" L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : " 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; " 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; " 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant." Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : A la suite des non-conformités majeures constatées par l'organisme de contrôle dans son rapport en date du 15 mars 2023, l'exploitant a adressé par message électronique du 31 janvier 2025 une demande à la société ICC pour que soit réalisé un contrôle complémentaire. Le contrôle complémentaire de société ICC a été effectué le 21 février 2025. Le rapport ICC indique notamment : "L'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 3 mars 2023 sont levées".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Extincteurs sur chaque îlot de distribution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société THIL AUTO (station AVIA) exploitant une station-service sur le territoire de la commune de Chaussin, 23B route de Dijon, est mise en demeure de respecter : • dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé en mettant en place l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie prévus par cet article, en établissant l'ensemble des justificatifs et des rapports d'entretien correspondants - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B
Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté l'absence d'extincteur homologué 233 B sur l'îlot de distribution (1 seul îlot de distribution sur la station-service). Par courriel du 9 octobre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection la facture ainsi que la photographie de mise en place d'un extincteur 233B au niveau de l'îlot de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : extincteur homologué 233 B dans le local technique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société THIL AUTO (station AVIA) exploitant une station-service sur le territoire de la commune de Chaussin, 23B route de Dijon, est mise en demeure de respecter : • dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé en mettant en place l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie prévus par cet article, en établissant l'ensemble des justificatifs et des rapports d'entretien correspondants ; pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté l'absence d'extincteur homologué 233 B au niveau du local technique, mais la présence d'un extincteur 183B (eau pulvérisée avec additif). Par courriel du 9 octobre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection la facture ainsi que la photographie de mise en place d'un extincteur 233B au niveau du local technique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Système d'alarme incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société THIL AUTO (station AVIA) exploitant une station-service sur le territoire de la commune de Chaussin, 23B route de Dijon, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé en mettant en place l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie prévus par cet article, en établissant l'ensemble des justificatifs et des rapports d'entretien correspondants ; Système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance)
Constats : Le système d'alarme incendie a été remis en conformité. Le jour de l'inspection, un test a été effectué (essai satisfaisant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société THIL AUTO (station AVIA) exploitant une station-service sur le territoire de la commune de Chaussin, 23B route de Dijon, est mise en demeure de respecter : dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé en mettant en place l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie prévus par cet article, en établissant l'ensemble des justificatifs et des rapports d'entretien correspondants ; Sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.
Constats : La station-service ne compte qu'un seul îlot de distribution. Celui-ci dispose d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore. Le jour de l'inspection, un test du dispositif a été effectué (satisfaisant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Dispositif permettant de rappeler aux tiers les consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/05/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société THIL AUTO (station AVIA) exploitant une station-service sur le territoire de la commune de Chaussin, 23B route de Dijon, est mise en demeure de respecter : • dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé en mettant en place l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie prévus par cet article, en établissant l'ensemble des justificatifs et des rapports d'entretien correspondants ; Dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs.
Constats : Le jour de l'inspection, il n'y avait pas de dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident. Le 9 octobre 2025, l'exploitant a transmis par courriel un justificatif de la mise en place de l'affichage d'une consigne de sécurité au niveau de l'îlot de distribution, avec les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Rapports d'entretien et de vérification des moyens de lutte (incendie)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société THIL AUTO (station AVIA) exploitant une station-service sur le territoire de la commune de Chaussin, 23B route de Dijon, est mise en demeure de respecter : • dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé en mettant en place l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie prévus par cet article, en établissant l'ensemble des justificatifs et des rapports d'entretien correspondants ; Tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des

installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : La dernière vérification des moyens de lutte contre l'incendie date de juillet 2025 (société Franche-Comté-Incendie). Le rapport de vérification a été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Aires de dépotage ou de distribution (décanteur-séparateur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 (Annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

- Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de produits absorbants permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus (sable stocké dans une caisse). Ces produits sont stockés à proximité de l'îlot de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle).

- Par courriel du 3 février 2025, l'exploitant a transmis des photographies justifiant la présence d'un dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

- Le justificatif du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures a été présenté : bordereau de suivi de déchets dangereux du 16 décembre 2024 :

- déchets "Mélanges de déchets de séparateur" ;
- producteur du déchet : Garage THIL AUTO à Chaussin ;
- installation de destination ou d'entreposage : SARP CE à Mâcon ;
- collecteur transporteur : SARP CE à Mâcon ;
- code 13 05 08 * ;
- quantité : 1 tonne ;
- destination prévue : EDIB à Longvic.

- Dans son rapport complémentaire en date du 21 février 2025, l'organisme a indiqué (page 39/41) :

"...Point 5.10 : non-conformité faisant l'objet du contrôle complémentaire : Soldée - Vu décanteur avec obturateur".

Type de suites proposées : Sans suite